

-----

REPERTOIRE N°49 ter/GCC

DU 10 AOÛT 2016

**DECISION N°49 ter/CC DU 10 AOÛT 2016 RELATIVE A  
LA REQUETE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POUR LE  
DÉVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE,  
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER  
MUNICIPAL AU DEUXIÈME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE L'OGOUE-  
MARITIME**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juillet 2016, sous le n°040/GCC, par laquelle le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT-REMOBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOUE-MARITIME, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu Conseiller

Municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anne Gertrude NZAMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT-REMOBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOOUÉ-MARITIME, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu Conseiller Municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anne Gertrude NZAMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Maître Séraphin NDAOT-REMOBOGO a joint les lettres de démission de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU et de Madame Catherine NZAME ESSAME, datées respectivement des 20 et 22 juillet 2016;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission, il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**4- Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU a effectivement démissionné du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale par lettre datée du 20 juillet 2016, entraînant ainsi la perte de son poste de Conseiller Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOUE-MARITIME; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de ladite Commune, et, d'autre part, de proclamer élue Madame Anne Gertrude NZAMBA, qui devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique, après la démission de Madame Catherine NZAME ESSAME de ce parti politique.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOUE-MARITIME, suite à la démission du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu Conseiller sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique.

**Article 2 :** Madame Anne Gertrude NZAMBA, devenue le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOUE-MARITIME, en remplacement de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, après la démission de Madame Catherine NZAME ESSAME dudit parti politique.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix août deux mil seize où siégeaient :

**M. Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
assistés de Maître **Augustine GROS-ZAGALI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier

